

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.225 du 31 mai 2002

A.116.088/XIII-2517

En cause : **la Société anonyme
IMMOBILIERE BOVENBERG,**

ayant élu domicile chez
Me Antoinette CORNET, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie
et de la Recherche scientifique,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 janvier 2002 par la société anonyme IMMOBILIERE BOVENBERG, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel pris le 19 novembre 2001 par le Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'eau, de la Conservation de la nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, aux termes duquel :

- la dérogation pour l'élimination des transformateurs statiques situés dans l'immeuble du square de Meeûs, 23 à Bruxelles est refusée,
- l'élimination de ces appareils doit être effectuée pour le 30 novembre 2001 au plus tard;

Vu la requête introduite le 24 janvier 2002 par la même requérante, qui tend à l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 16 février 2002 par laquelle l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Antoinette CORNET, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Geoffroy GENERET, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que suivant l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci";

Considérant qu'en l'espèce, la demande de suspension a été introduite le lendemain de l'introduction du recours en annulation; que selon les explications fournies par le percepteur des postes, la différence d'un jour qui a séparé l'envoi du recours principal de celui de la demande de suspension est due à une insuffisance d'affranchissement du second pli; que, selon la société HAYS DX, chargée par la requérante de l'acheminement de son courrier, elle n'a pu compléter l'affranchissement que le lendemain du jour de la première présentation;

Considérant que ces éléments, qui ne sont ni imprévisibles ni irrésistibles, ne sont pas constitutifs d'un cas de force majeure, quand bien même la requérante n'aurait pas eu personnellement la maîtrise de l'envoi du courrier; qu'en effet, en confiant à un tiers l'envoi de ce courrier, il lui appartient d'assumer les fautes éventuellement commises par celui-ci dans l'exécution de cette mission; que la demande de suspension est dès lors manifestement irrecevable;

Considérant que par requête introduite le 16 février 2002 l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, demande à

intervenir dans la procédure en suspension à l'appui de la demande de suspension; qu'il ne peut être fait droit à cette demande à défaut pour la demande de suspension d'être recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

La requête en intervention introduite par l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique dans la procédure en référé est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, liquidés à la somme 125 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des
référés, le trente et un mai deux mille deux par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.